



Arrêt

n° 148 419 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 30 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité russe et d'origine tchétchène du Daguestan, ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile. En date du 12 mars 2014, la partie défenderesse a délivré aux requérants un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quiniques).

En date du 5 février 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 octobre 2013, notifiée aux requérants le 19 novembre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 148 390 prononcé par le Conseil le 23 juin 2015.

Par un courrier daté du 15 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 16 janvier 2012, 5 mars 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. En date du 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) notifiés conjointement le 6 juin 2014 et contre lesquels les requérants ont introduit un recours en suspension et en annulation. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse procèdera au retrait de la décision d'irrecevabilité.

Le 27 juin 2014, les requérants se sont vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), contre lesquels ils ont introduit, le 2 juillet 2014, un recours en suspension et annulation, et le 7 juillet 2014, une demande de mesure provisoires d'extrême urgence.

Par les arrêts n° 126 892 du 10 juillet 2014 et n° 148 391 du 23 juin 2015, le Conseil a respectivement rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, et le recours en annulation et en suspension.

Le 30 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants, des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies) ainsi que des interdictions d'entrée (annexes 13 sexes).

Le recours en annulation dirigé contre les ordres de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 148 395 prononcé par le Conseil le 23 juin 2015.

Les interdictions d'entrée constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

☐ En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie,

L'Intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.04.2010, 12.12.2011, 12.03.2014, 06.06.2014 en 27 06 2014.

L'intéressé a aujourd'hui à nouveau été Interceptée sur le territoire belge, L'obligation de retour n'a alors pas été remplie.

C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

☐ *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

☒ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie,*

L'Intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 23.04.2010, 12.12.2011, 12.03.2014, 06.06.2014 en 27 06 2014.

L'intéressée a aujourd'hui à nouveau été interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie. C'est pourquoi une interdiction de 2 ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la requête libellé comme suit :

« III. MOYENS SERIEUX

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE lue à la lumière du considérant 6 de celle-ci ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soins et de minutie, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué

Que le requérant signale que le considérant 6 de la directive 2008/115/CE précise que :

Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ;

Que l'article 5 de ladite directive impose aux Etats membres de tenir dûment compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale ;

Que l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 précise que

§ 1. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

...

§ 2. Le Ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

Que l'interdiction d'entrée, qui n'est nullement une mesure obligatoire, ne pouvait donc pas être prise sur base d'une motivation stéréotypée ;

Qu'une telle mesure doit être prise en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce ;

Qu'il a, par exemple, déjà été jugé que :

« L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce. »

(Arrêt CCE n° 117 188 du 20/01/2014)

Que la motivation ne pouvait pas être d'ordre général d'autant plus que la partie adverse a fait le choix d'imposer une durée importante de deux ans ;

Qu'en effet, la décision attaquée se contente de faire référence aux OQT antérieurs ;

Que l'intérêt supérieur des enfants du couple n'a nullement été pris en compte alors qu'il s'agit d'une considération primordiale à laquelle la partie adverse se devait d'être attentive ;

Que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte conformément aux dispositions citées de la CIDE et à l'article 5 de la directive 2008/115/CE ;

Que l'arrêt Melki et Abdeli, arrêt C 188/10 / C 189/10 de la Cour de justice de l'Union, rappelle le principe de primauté du droit de l'Union sur le droit national, principe qui est « la pierre angulaire du droit de l'Union » ;

Que, dès lors, l'intérêt supérieur des enfants de la famille devait être examiné ; que force est de constater que cet examen n'a pas été fait en l'espèce ;

Que l'Etat a une obligation positive en termes de protection des droits fondamentaux des enfants et ce, indépendamment des décisions qui ont pu être prises par son père ou sa mère ;

Que la partie adverse devait être d'autant plus attentive à la situation de la famille qu'un des enfants est handicapé et qu'elle ne peut adéquatement être prise en charge dans son pays comme il ressortait des nombreux documents communiqués à la partie adverse ;

Que la famille avait communiqué dans le cadre de ses demandes de séjour préalables de nombreuses informations à la fois sur leur situation personnelle (au niveau, santé, scolarité des enfants, ...) ainsi que sur la situation sécuritaire au Daghestan ;

Que la partie adverse ne pouvait donc pas se contenter de renvoyer, sans autre motivation, aux OQT antérieurs ;

Que, comme indiqué dans la jurisprudence précitée du CCE, « le principe de minutie et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer » ;

Que la partie adverse a agi de manière automatique et en prenant une motivation stéréotypée ;

Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée ; qu'elle méconnaît le prescrit des dispositions visées au moyen ;

Que la décision attaquée sera annulée ».

3. Discussion

Selon l'article 74/11, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse de témoigner de la prise en compte desdites circonstances, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

En effet, la partie défenderesse a motivé son interdiction d'entrée de deux années par le seul fait que les requérants n'ont pas obtempéré aux nombreux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés, alors même que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle des parties requérantes, à tout le moins par leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance invoquée également par la partie défenderesse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 s'est clôturée négativement par une décision du 28 mai 2014, ne peut en tout état de cause suffire à cet égard, ladite décision ayant fait l'objet, ainsi qu'exposé *supra*, d'un retrait par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des décisions d'interdiction d'entrée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions d'interdiction d'entrée, prises le 30 juin 2014, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY